



- à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont également tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées

Consignes de sécurité : interdictions et délivrance de permis

Il est interdit de fumer dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Enfin, l'exploitant d'un silo doit déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion ou d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les conditions de délivrance d'autorisation d'exploitation

Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette

distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale (25 m pour les silos plats, 50 m pour les silos verticaux)

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux.

Tout local administratif (local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation : secrétaires, commerciaux...) doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et de 25 m pour les silos verticaux.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées, ou en dehors de toute surveillance, ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Ces dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

La prévention des risques d'explosion et d'incendie

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

•L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent qui comporte :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique,